

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/DA/2023..... 1
Défense du Département devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Paris dans les litiges qui l'opposent à l'Association France Horizon concernant la tarification des EHPAD « le Parc Fleuri » de Mormant, « les Brullys » de Vulaines sur Seine et « les Patios de l'Yerres » de Combs la Ville.

DECISION REGLEMENTAIRE n° DGS/SGA/DGAS/DA/2023/

(Action contentieuse –L3221-10-1)

Objet : Défense du Département devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Paris dans les litiges qui l'opposent à l'Association France Horizon concernant la tarification des EHPAD « le Parc Fleuri » de Mormant, « les Brullys » de Vulaines sur Seine et « les Patios de l'Yerres » de Combs la Ville.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la requête formée par l'Association France Horizon contre les arrêtés du 25 juillet 2022 DGA SOLIDARITE/DA/SECQ N°2022-208/PJ 2022, 2022-209/PJ 2022, et 2022-210 PJ 2022 fixant la tarification journalière des EHPAD « le Parc Fleuri » de Mormant, « les Brullys » de Vulaines sur Seine et les « Patios de l'Yerres » de Combs la Ville,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

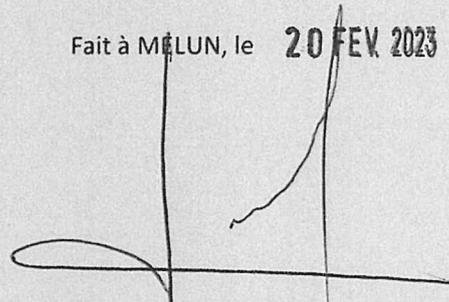
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DÉCIDE

Article 1 : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige l'opposant à l'Association France Horizon devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de Paris concernant les arrêtés du 25 juillet 2022 DGA SOLIDARITE/DA/SECQ N°2022- 208/PJ 22, N° 2022-209/PJ 22 et 2022-210/PJ 22 fixant la tarification journalière 2022 des EHPAD « le Parc Fleuri » de Mormant, « les Brullys » de Vulaines sur Seine et « les Patios de l'Yerres » de Combs la Ville (contentieux 22039)

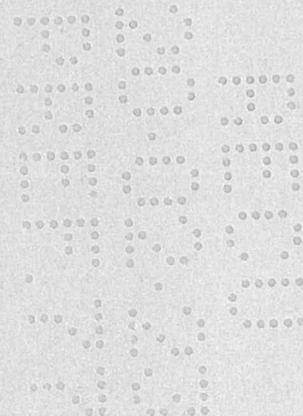
Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département..

Fait à MELUN, le 20 FEV 2023



Jean François PARIGI

Président du Conseil départemental



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.